

**ARRÊTÉ 2025-DCL/1-019
du 22.8.2025**

Portant modification des statuts du SIVOM de l'Alzette

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Alzette, complété par les arrêtés n° 79-AC/1-077 du 10 mai 1979, l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1991, n° 94-DRCL/1-046 du 22 juillet 1994, n° 2002-DRCL/1-019 du 21 février et du 12 mars 2002 et n° 2011-DCTAJ/1-008 du 3 février 2011 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2024 du SIVOM de l'Alzette sollicitant la modification de ses statuts, notamment l'article 2 « Attributions du syndicat » ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « Attributions du syndicat » des statuts du SIVOM de l'Alzette est rédigé comme tel, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

« Compétence assainissement »

Le syndicat exerce la compétence d'assainissement collectif en lieu et place de ses membres, sur le territoire de ceux-ci. Cela inclut la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées, ainsi que la gestion, l'élimination et le traitement des boues d'épuration.

Le syndicat est maître d'ouvrage des installations d'assainissement qu'il acquiert et réalise pour l'assainissement des communes adhérentes.

Le syndicat gère et exploite les ouvrages d'assainissement collectif qu'il réalise en tant que maître d'ouvrage, ainsi que ceux qui lui ont été cédés ou seront cédés ultérieurement au syndicat par les communes membres dans le cas d'une rétrocéSSION des réseaux communaux .

Les ouvrages pluviaux (conduites, bassins enterrés et égouts), propriété des communes, sont entretenus par le syndicat en contrepartie d'une contribution financière des communes . La collecte, le transfert et le traitement des eaux pluviales sont en effet une compétence communale qui se traduit par une dépense inscrite au budget général.

Le syndicat exerce également la compétence assainissement non collectif sur le fondement de l'article L.2224-8 du CGCT».

Compétence eau potable

Le syndicat exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes : étude, création, réalisation, exploitation et gestion du service de production et de distribution d'eau potable .

Le syndicat est maître d'ouvrage des installations de production et de distribution d'eau potable qu'il acquiert et réalise.

Les conventions et contrats établis initialement par les communes sont transférés de plein droit au syndicat. »

Article 2 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du SIVOM de l'Alzette, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 22/8/2025

Pour le préfet de Moselle,
Le secrétaire général

Philippe Deschamps

Le préfet de la Meurthe-et-Moselle,

Francine SOULIMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

